

**Affaire C-299/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 avril 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Tribunale ordinario di Torino (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

9 mars 2019

**Partie requérante :**

Techbau SpA

**Partie défenderesse :**

Azienda Sanitaria Locale AL

---

[omissis]

**LE TRIBUNALE ORDINARIO DI TORINO**

**(tribunal ordinaire de Turin)**

**Sezione specializzata in materia d'impresa**

**(chambre spécialisée en droit des entreprises)**

[omissis]

[omissis] procédure [omissis] n°[omissis] **12610/2017** introduite par :

**TECHBAU S.P.A.** [omissis]

Partie requérante

contre

**AZIENDA SANITARIA LOCALE AL** [omissis]

Partie défenderesse

a rendu la présente

**ORDONNANCE de RENVOI PRÉJUDICIEL EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 267****du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne****1. Les faits de la cause**

L'Azienda Sanitaria Locale di Alessandria (organisme public en charge du service de santé public d'Alexandrie, ci-après également l'« ASL ») et Techbau S.p.A. (ci-après également « Techbau ») ont conclu, le 29 avril 2010, un marché d'un montant global de 7 487 719,49 euros [omissis]. Ledit marché a pour objet la fourniture et l'aménagement « clés en main » d'un bloc opératoire à l'aide d'un système modulaire préfabriqué pour l'établissement hospitalier Ospedale Santo Spirito di Casale Monferrato. Au sens de l'article 1<sup>er</sup> (« Objet ») du cahier des charges spécial [omissis] l'Entreprise s'engage à fournir la prestation suivante « – fourniture d'un bloc opératoire de six salles d'opération selon un système modulaire préfabriqué, doté des espaces accessoires nécessaires, des couloirs de communication, après réalisation de la structure portante ; – élaboration et mise en œuvre du projet de l'appel d'offres [NdT : il s'agit vraisemblablement de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet *défini par l'appel d'offres*], rédigé sur la base des techniques spécifiques prescrites dans le présent cahier des charges ; – exécution de tous les travaux de génie civil et relatifs aux installations nécessaires à la fourniture ».

L'ASL a versé le montant contractuellement prévu, avec toutefois des retards importants par rapport aux échéances fixées à l'article 40 du cahier des charges spécial [omissis] [échéance du paiement]. Techbau a fixé le montant des intérêts moratoires qu'elle estime lui être dus à 197 008,65 euros et introduit une action en paiement. Dans ses conclusions définitives, Techbau demande qu'ASL soit condamnée à lui verser les intérêts moratoires au taux prévu par le décret législatif du 9 octobre 2002 n° 231 pour le montant précédemment indiqué et, subsidiairement, selon le code des marchés publics en vigueur *ratione temporis* (décret législatif 163/2006) pour un montant de 93 452,31 euros.

L'ASL s'oppose à cette demande, en faisant valoir que le contrat du 29 avril 2010 est un contrat de louage d'ouvrage ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage public (« appalto di opera pubblica »), que le décret législatif 231/2002 s'applique uniquement à « toute transaction, sous quelque dénomination que ce soit, entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit, exclusivement ou principalement, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération » et que la formulation de la norme – « la fourniture de [Or. 2] marchandises ou [...] la prestation de services » – exclut l'applicabilité de cette réglementation à ce type de contrat de louage d'ouvrage

(« contratto di appalto di opera », ci-après le « contrat d'entreprise ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage »), qu'il soit public ou privé. Techbau a répondu sur ce point en relevant que la rémunération convenue correspondait, pour 73 %, à la fourniture de marchandises et, pour 27 %, à la prestation de services, de sorte que, sur la base du critère de prépondérance, le marché public conclu devrait être qualifié, dans son ensemble, de contrat de fourniture et de services (et non de contrat d'entreprise ayant pour objet un ouvrage), auquel le décret législatif 231/02 s'applique incontestablement.

Le juge de céans estime nécessaire, au vu de l'examen des faits de la cause et des positions défendues par les parties, de résoudre la question d'interprétation concernant l'article 2, paragraphe 1, sous a), du décret législatif du 9 octobre 2002, n° 231 dans la mesure où :

- la comparaison de la date des factures et de la date des montants correspondant versés permet de constater des retards de paiement plus ou moins importants, que la partie requérante a exposés en détail [omissis] et que la partie défenderesse n'a nullement contesté de façon concrète ;
- le contrat du 29 avril 2010 doit être qualifié juridiquement de contrat d'entreprise (« contratto di opera ») et non de contrat de fourniture.

En droit, selon la tendance dominante de la jurisprudence administrative [omissis], « tandis que le contrat d'entreprise [« contratto d'appalto »] est le contrat par lequel une partie s'engage, en assumant l'organisation des moyens nécessaires et à ses propres risques, à réaliser un ouvrage ou un service, la vente a pour objet le transfert de la propriété d'une chose ou le transfert d'un droit en contrepartie d'un prix, [de sorte] que, en matière de marchés publics, la différence entre les deux types de contrats réside dans le caractère prédominant, tant du point de vue quantitatif que du point de vue fonctionnel, selon l'intention des parties, de la fourniture du matériau ou de la chose (vente), ou du travail (contrat d'entreprise ayant pour objet un ouvrage) ». [omissis] Par conséquent, « la qualification de contrat d'entreprise s'impose lorsque l'objet effectif et prédominant de l'obligation qui incombe au fabricant-vendeur est la réalisation d'un *opus unicum* ou également d'un *opus* dérivé d'une série, mais ayant fait l'objet d'adaptations ou de modifications substantielles demandées par le destinataire, la fourniture des matériaux étant un simple élément concourant à l'ensemble de la réalisation de l'ouvrage et de toutes les activités affectées à cette fin. [omissis][ »] [définition du contrat de vente selon la jurisprudence administrative citée].

Sur le plan factuel, il ressort de l'examen du cahier des charges spécial joint au contrat du 29 avril 2010 que l'ouvrage (six salles d'opération préfabriquées) a fait l'objet de demandes spécifiques et substantielles du pouvoir adjudicateur : le cahier des charges prévoit à cet égard des « indications et prescriptions afférentes au projet » (article 3), l'obligation de l'adjudicataire de transmettre à l'ASL, dans les 45 jours calendaires suivants l'adjudication, « le projet exécutif de l'ouvrage », la réserve de l'« approbation formelle du projet » par l'administration dans

les 15 jours suivants, l'ouverture ultérieure du chantier pour l'exécution des travaux (article 21). Selon l'article 22 [du cahier des charges], l'adjudicataire est tenu d'exécuter les travaux « selon les meilleures règles de l'art et les prescriptions de [l'ASL] » et d'obtenir les permis de construire éventuellement nécessaires. Ces indications claires rattachent le contrat à la catégorie générale des contrats d'entreprise (ou marchés de travaux), et non à la fourniture (ou à la vente), sans que l'on puisse retenir comme un argument contraire la circonstance que les fournitures qui sont néanmoins prévues pour l'installation et l'aménagement des salles d'opération puissent avoir une incidence proportionnellement supérieure sur le coût global de l'ouvrage, puisque, dans le cadre d'une évaluation d'ensemble, selon le critère de l'intérêt des parties [omissis], l'intérêt de l'entité adjudicatrice à la construction de l'ouvrage (les salles d'opération) est considéré comme prédominant par rapport à celui de l'ameublement de celles-ci.

[Or. 3]

## **2. Le droit national**

La directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales a été transposée en Italie par le décret législatif précité du 9 octobre 2002 n° 231. Ce décret a ensuite été amendé par le décret législatif du 9 novembre 2012 n° 192, qui a transposé, dans l'ordre juridique italien, la directive 2011/7/CE et a quant à lui fait l'objet d'une interprétation authentique du législateur italien par la loi du 30 octobre 2014 n° 161 (voir en particulier son article 24).

Dans la mesure où le contrat en cause dans la présente procédure a été conclu avant l'entrée en vigueur de la directive 2011/7/CE, nous ferons référence aux dispositions du décret législatif 231/02, telles que publiées à l'origine au Journal officiel de la République italienne.

Le champ d'application du décret législatif 231/02 concerne « tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales » (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1), les « transactions commerciales » étant définies comme « toute transaction, sous quelque dénomination que ce soit, entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit, exclusivement ou principalement, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération » (article 2, paragraphe 1, sous a). L'article 2, paragraphe 1, sous b), énumère les administrations qui doivent être considérées comme des pouvoirs publics pour les besoins de la directive : « les administrations de l'État, les régions, les provinces autonomes de Trente et de Bolzano, les collectivités publiques territoriales et leurs regroupements, les organismes publics non économiques, tout autre organisme doté de la personnalité juridique, créé pour satisfaire des besoins spécifiques d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont l'activité est financée majoritairement par

l'État, les régions, les collectivités locales, d'autres organismes publics ou organismes de droit public, ou dont la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers ou dont les organes d'administration, de direction ou de surveillance sont composés, au moins pour la moitié, de membres désignés par ces mêmes entités publiques ».

Le point litigieux, aux fins de la délimitation du champ d'application, concerne l'objet du contrat. En particulier, avant même l'entrée en vigueur du décret 231/02, des sources faisant autorité ont contesté que la notion de contrat ayant pour objet, « exclusivement ou principalement, [...] la fourniture de marchandises ou [...] la prestation de services contre rémunération » intègre le contrat d'entreprise portant sur la réalisation d'un ouvrage, qui, selon la définition du contrat d'entreprise qui ressort de l'article 1655 du codice civile (code civil italien), est à distinguer du contrat d'entreprise portant sur la réalisation de services : « le contrat d'entreprise est le contrat par lequel une partie s'engage, en assumant l'organisation des moyens nécessaires et la gestion à ses propres risques, à réaliser un ouvrage ou un service en échange d'une contrepartie pécuniaire ».

S'agissant de la prétendue inapplicabilité du décret législatif 231/02 aux contrats d'entreprise portant sur la réalisation d'un ouvrage, voir l'avis de l'Autorità Garante per i Lavori Pubblici (autorité garante des travaux publics) du 27 mars 2002, n° 5, confirmé récemment par l'Autorità Nazionale Anti Corruzione (autorité nationale anti-corruption) par avis n° 50 du 21 mars 2012 [omissis]. On peut lire, dans ce dernier avis, que « la réglementation précitée ne s'applique cependant pas s'agissant au contraire, des marchés publics de travaux ; le même décret législatif 231/2002, en effet, en définissant son champ d'application, le limite à « *tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales* » et précise ensuite à l'article 2, paragraphe 1, sous a), que les transactions commerciales s'entendent de « *toute transaction, sous quelque dénomination que ce soit, entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit, exclusivement ou principalement, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération* ». Il n'existe donc pas, à l'heure actuelle de réglementation spécifique destinée à lutter contre le phénomène des retards de paiements qui serait également applicable aux marchés publics de travaux ».

Il s'ensuivrait par conséquent, en supposant que le décret législatif 231/02 soit inapplicable, que « les dispositions qui garantissent le paiement dans les délais des créances du contractant auquel ont été confiés des travaux publics, qui est précisément l'objet du présent examen, se trouvent donc à l'article 133 du décret législatif 163/2006 et dans le [Or. 4] Nuovo Regolamento di Attuazione del Codice dei Contratti Pubblici (nouveau règlement d'exécution du code des marchés publics) (articles 142, 143 et 144), qui contient les dispositions du cahier des charges général des travaux publics approuvé par décret ministériel n° 145 du 19 avril 2000 (articles 29 et 30). [omissis][ »]. [détail du calendrier des paiements et des intérêts légaux et de retard]

La jurisprudence italienne ne s'est pas écartée de ces avis, et s'est alignée sur l'orientation restrictive excluant l'application du décret législatif 231/02 au contrat d'entreprise portant sur la réalisation d'un ouvrage, qu'il soit public ou privé. [omissis]. [citation de jurisprudence nationale]

Cette approche de la question n'est pas satisfaisante, puisqu'elle prétend tirer la signification des termes « fourniture de marchandises ou [...] prestation de services », aux fins de la délimitation du champ d'application du décret législatif 231/02, exclusivement d'une norme de droit interne et sans tenir compte du fait que le décret législatif 231/02, qui a pour fonction de transposer la directive 2000/35/CE dans l'ordre juridique italien, doit être interprété en fonction de la signification que l'expression « fourniture de marchandises ou [...] prestation de services » revêt dans l'ordre juridique de l'Union. En tout état de cause, une interprétation axée sur le droit national ne peut avoir pour effet de restreindre le champ d'application par rapport à celui obligatoirement prévu par la source communautaire, à moins que celle-ci laisse aux États membres une marge d'appréciation et/ou renvoie au droit interne pour la détermination de la signification d'une expression.

### **3. Le droit de l'Union. La directive 2000/35/CE**

La directive 2000/35/CE ne laisse aux États membres aucune marge d'appréciation en ce qui concerne le champ d'application. [omissis]

#### **[Or. 5]**

[omissis] [observations non pertinentes aux fins de la question préjudicielle] Par conséquent, la notion de « prestation de services » doit recevoir une interprétation autonome, propre à la directive et conforme au droit de l'Union européenne, afin de déterminer si le contrat d'entreprise ayant pour objet un ouvrage (« appalto di opera ») relève ou non de son champ d'application.

Au sein de cette directive, la notion de pouvoirs publics est reprise de la notion prévue par les directives sur les marchés publics. L'article 2, point 2 de la directive rappelle les précédentes directives 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE, qui concernent respectivement les marchés de services (92/50), les marchés de fourniture (93/36), les marchés de travaux (93/37) et enfin les marchés de travaux, services et fournitures dans des secteurs spécifiques – eau, énergie, transport et télécommunication (93/38). La référence normative à ces directives a été perdue dans la loi de transposition de la directive puisque le décret législatif 231/02 a préféré mentionner une liste des entités qualifiées de « pouvoirs publics » à la fois large et se suffisant à elle-même (voir ci-dessus) aux fins de l'application de la réglementation sur les retards de paiement. Il n'en reste pas moins que l'interprétation doit se fonder sur le texte de la directive et non sur le décret législatif : à cet égard, nous signalons la directive 93/37/CEE, qui concerne spécialement les marchés publics de travaux, définis par l'article 1<sup>er</sup>, sous a), comme des « contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un

entrepreneur et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur défini au point b) et ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux relatifs à une des activités visées à l'annexe II ou d'un ouvrage défini au point c), soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ». Le point c) définit quant à lui un « ouvrage » comme « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ». Il est évident qu'il n'y aurait aucune raison d'adopter la notion de pouvoirs publics que prévoit cette directive si le contrat d'entreprise ayant pour objet un ouvrage (ou le marché de travaux) ne relevait pas de la notion de transaction commerciale, axée sur « la fourniture de marchandises ou [...] la prestation de services », et donc également des règles applicables aux retards de paiement.

Si l'on élargit la perspective de l'analyse à une autre branche du droit européen, la formule « fourniture de marchandises ou prestation de services » définit, en des termes assez proches et sous réserve de variantes lexicales qui ne semblent pas essentielles pour ce qui nous intéresse ici (« livraisons de biens et prestations de services »), le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée : voir l'article 2 de la directive 77/388/CEE, dont il ressort que la TVA s'applique « aux livraisons de biens et aux prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur du pays par un assujetti agissant en tant que tel ». Voir dans le même sens, l'article 2 paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE. Nul n'a jamais mis en doute que le contrat d'entreprise portant sur la réalisation d'ouvrages relève du champ d'application de la TVA, bien évidemment en tant que prestation de services. [omissis] [observations sans pertinence pour la question préjudicielle]

Ces arguments convergents nous amènent à considérer qu'il semble raisonnable d'admettre que l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2000/35/CE doit être interprété en ce sens que la notion de « fourniture de marchandises ou prestation de services » inclut également le contrat d'entreprise ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage (« appalto di opera »), qu'il soit public ou privé, et spécialement le marché public de travaux au sens de la directive 93/37/CEE.

#### **4. Suite. La directive 2011/7/CE et sa transposition dans l'ordre juridique italien**

La directive ultérieure 2011/7/CE offre un argument supplémentaire en faveur de l'interprétation de la directive 2000/35/CE, puisqu'il ressort de son considérant 11 que l'Union a pour souci d'éviter que le champ d'application fasse l'objet d'interprétations indûment restrictives, en particulier sur l'aspect qui nous intéresse ici. On peut y lire qu'« il convient d'inclure également, parmi la fourniture de marchandises ou la prestation de services contre rémunération auxquelles la [Or. 6] présente directive s'applique, la conception et l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction et de génie civil. L'usage du conditionnel [NdT : ce qui correspond à la formule « il convient de » dans la

version française de la directive] ne saurait être considéré comme une simple recommandation, puisqu'il apparaît de façon systématique dans les considérants, y compris lorsqu'il s'agit de définir le champ d'application incontestable et impératif de la directive ; voir par exemple le considérant 8 : « Il convient de [NdT : verbe au conditionnel dans la version italienne] limiter le champ d'application de la présente directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales. La présente directive ne devrait pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs, etc... ».

En théorie, le considérant 11 est susceptible de deux interprétations différentes. Il peut signifier, selon une première interprétation, que l'intention de l'Union européenne est d'élargir le champ d'application de la réglementation contre les retards de paiements à des domaines – « la conception et l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction et de génie civil » – qui n'étaient pas régis auparavant par la directive 2000/35/CE. Cette interprétation, de nature novatrice, ne fait donc pas obstacle à une réglementation nationale excluant du champ d'application de la réglementation sur les retards de paiement le contrat d'entreprise ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage public jusqu'à l'expiration du délai de transposition de la directive 2011/7/CE. Selon la seconde interprétation, il se serait agi pour l'Union de confirmer le champ d'application de la réglementation destinée à lutter contre les retards de paiement, en intégrant de façon expresse des domaines qui, bien que relevant de la notion de « fournitures de marchandises et prestations de services », n'avaient pas été intégrés dans leurs réglementations nationales par un ou plusieurs États membres – dont l'Italie en ce qui concerne les contrats d'entreprise portant sur la réalisation d'un ouvrage public – créant ainsi des divergences d'application. Cette interprétation, ayant valeur de confirmation, ferait donc obstacle à une réglementation nationale qui, dans le cadre de la transposition de la directive 2000/35/CE, laisse en dehors de son champ d'application le contrat d'entreprise ayant pour objet des ouvrages publics.

Le juge de renvoi observe que, parmi ces deux interprétations possibles, la seconde semble plus plausible, puisque la directive 2011/7/CE, en modifiant la précédente, a confirmé, sans l'amender, le champ d'application défini par les articles 1<sup>er</sup> et 2, comme concernant « tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales » (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2), [omissis], les « transactions commerciales » étant définies comme tout contrat « entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics, qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération » (article 2, point 1).

La transposition de la directive (décret législatif du 9 novembre 2012 n° 192) n'a pas modifié le champ d'application apparent, puisque la notion de « transaction commerciale » est restée inchangée, seule la notion de pouvoirs publics ayant été adaptée pour correspondre à celle du code des marchés publics de 2006 (« les administrations visées à l'article 3, paragraphe 25, du décret législatif du 12 avril 2006, n° 163, et toute autre entité, lorsqu'elle exerce une activité pour



laquelle elle est tenue de respecter la réglementation prévue par le décret législatif du 12 avril 2006, n° 163 »), mais a ignoré l'invitation du considérant 11 concernant l'adoption d'une formulation plus claire de la définition du champ d'application de la réglementation sur les retards de paiement, qui permette d'y faire également rentrer, au-delà de tout doute exégétique possible, le contrat d'entreprise portant sur la réalisation d'un ouvrage.

Une procédure d'infraction (EU PILOT/5216/13/ENTR) ayant été ouverte contre l'Italie, l'État italien s'y est conformé en adoptant, par la loi du 30 octobre 2014 n° 161, l'article 24 établissant l'interprétation authentique de l'article 2, paragraphe 1, sous a) du décret législatif du 9 octobre 2002 n° 231 « tel que remplacé par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), du décret législatif du 9 novembre 2012, n° 192, [...] en ce sens que les transactions commerciales visées comprennent également les contrats prévus par l'article 3, paragraphe 3, du code prévu par le décret législatif du 12 avril 2006, n° 163 ». Cette réglementation définit comme « contrats » ou « marchés publics » les « marchés ou contrats de concession ayant pour objet l'acquisition de services ou de fournitures ou la réalisation d'ouvrages ou [Or.7] de travaux, mis en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs, par les organismes adjudicateurs, les entités adjudicatrices ». Du fait de cette interprétation authentique, il ne peut plus faire de doute sur le fait que le marché portant sur la réalisation d'ouvrages ou de travaux relève aujourd'hui du champ d'application de la réglementation d'origine communautaire sur les retards de paiement.

La loi 161/2014 n'a toutefois pas prévu de réglementation transitoire adaptée et omet par conséquent de préciser si l'interprétation authentique concernant la notion de « transactions commerciales » couvre l'intégralité de la période de validité du décret législatif 231/02 ou si ses effets commencent à courir à partir de l'entrée en vigueur du décret législatif 192/2012 et donc s'applique exclusivement aux contrats qui ont été conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (voir l'article 3 du décret législatif 192/2012).

Au moins un élément textuel semble aller en ce sens. En effet, l'interprétation authentique de l'article 24, paragraphe 1 de la loi 161/2014 a pour objet la notion de « transaction commerciale » qui figure à « l'article 2, paragraphe 1, sous a), du décret législatif du 9 octobre 2002, n° 231, tel que remplacé par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), du décret législatif du 9 novembre 2012, n° 192 ». Bien que la notion de transaction commerciale n'ait pas connu de modification significative, la référence au texte de l'article 2 « tel que remplacé par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous b), du décret législatif du 9 novembre 2012, n° 192 » peut laisser à penser que la norme interprétative commence également à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de la dernière loi faisant l'objet de l'interprétation, c'est-à-dire le décret législatif 192/2012 et qu'elle s'applique aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **5. Conclusions**

En définitive, le juge de renvoi considère que pour statuer sur cette affaire, il est nécessaire de déterminer si l'article 2, paragraphe 1, sous a), du décret législatif 231/02 s'applique également à un contrat d'entreprise portant sur la réalisation d'un ouvrage public conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; que la norme d'interprétation authentique (article 24 de la loi 161/2014) ne résout pas la question puisqu'elle ne contient pas de disposition transitoire claire et expresse qui étendrait la portée de la disposition aux contrats antérieurs à l'entrée en vigueur de la dernière loi visée par l'interprétation ; que, aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1, sous a), du décret législatif 231/02 dans le respect de la réglementation communautaire, il est donc déterminant de savoir si la notion de transaction commerciale au sens de la directive 2000/35/CE s'applique au contrat d'entreprise ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage, qu'il soit public ou privé, et spécialement au marché public de travaux au sens de la directive 93/37/CEE.

### **Par Ces Motifs**

Le Tribunale [omissis] décide ce qui suit :

1) la Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel de la question suivante : *L'article 2, point 1, de la directive 2000/35/EC s'oppose-t-il à une réglementation nationale, telle que l'article 2, paragraphe 1, sous a), du décret législatif du 9 octobre 2002 n° 231, qui exclut de la notion de « transaction commerciale » – entendue comme un contrat « qui conduit, exclusivement ou principalement, à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération » – et donc de son propre champ d'application le contrat d'entreprise ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage (« contratto di appalto di opera »), qu'il soit public ou privé, et spécialement le marché public de travaux au sens de la directive 93/37/CEE* [omissis] [?]

[omissis]

[omissis] Turin [omissis] 9 mars 2019

[omissis]

[procédure nationale, suspension de la procédure nationale, transmission du dossier au greffe de la Cour]